

Statut des députés

[Loi n° 7/93, du 1^{er} mars 1993](#), modifiée par la
[Loi n° 24/95, du 18 août 1995](#),
la [Loi n° 55/98, du 18 août 1998](#), la [Loi n° 8/99, du 10 février 1999](#)
la [Loi n° 45/99, du 16 juin 1999](#), la [Loi n° 3/2001, du 23 février 2001](#),
(rectifiée par la [Déclaration de rectification n° 9/2001, du 13 de mars](#)), la
[Loi n° 24/2003, du 4 de juillet 2003](#), la [Loi n° 52-A/2005, du 10 octobre](#), la
[Loi n° 44/2006, du 25 août 2006](#), la [Loi n° 45/2006, du 25 août 2006](#), la
[Loi n° 43/2007, du 24 août 2007](#), la [Loi n° 16/2009, du 1 avril 2009](#),
la [Loi n° 44/2019, du 21 juin 2019](#), la [Loi n° 60/2019, du 13 août 2019](#), la
[Loi n° 53/2021, du 12 août 2021](#), la [Loi n° 58/2021, du 18 août 2021](#) et la
[Loi n° 22/2024, du 15 février 2024](#).

Conformément aux dispositions du point d) du paragraphe 3 de l'article 164 et du paragraphe 3 de l'article 169 de la Constitution, l'*Assembleia da República* décrète :

CHAPITRE I Du mandat

Article 1 Nature et étendue du mandat

1 - Les députés représentent l'ensemble du pays et non les circonscriptions pour lesquelles ils sont élus.

2 - Les députés disposent d'un statut unique. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des conditions spécifiques à leur exercice et du régime des différentes fonctions parlementaires qu'ils exercent, aux termes de la loi.

1 – Outre les règles constitutionnelles directement applicables, le statut unique des députés est intégré par la présente loi, par d'autres dispositions légales applicables, par les dispositions du Règlement de l'*Assembleia da República* et par les dispositions réglementaires prises en vertu de la loi.

2 – Conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les députés sont soumis aux règles qui les concernent de la loi qui établit les droits et les devoirs des titulaires de fonctions politiques, de la loi qui établit le statut de rémunération et de la loi qui établit les crimes d'abus de pouvoir des titulaires de fonctions politiques.

Article 2

Début et terme du mandat

1 – Le mandat des députés commence à la première séance de l'*Assembleia da República* après les élections et prend fin à la première séance consécutive aux élections suivantes, sans préjudice des cas de suspension ou de cessation individuelle du mandat.

2 – L'attribution des sièges devenus vacants à l'*Assembleia da República* est régie par la loi électorale.

Article 3

Vérification des pouvoirs

Les pouvoirs des députés sont vérifiés par l'*Assembleia da República*, conformément aux dispositions fixées dans son Règlement intérieur.

Article 4

Suspension du mandat

1 – La suspension du mandat est déterminée par :

- a) L'autorisation de suppléance provisoire pour raison valable, conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- b) Les poursuites pénales, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 ;
- c) Les situations visées au point a) du paragraphe 1 de l'article 20, à l'exception du Président de la République, et aux points d), f), g) et h).

2 – La suspension du mandat, établie au paragraphe précédent pour les cas prévus aux points g) et h) du paragraphe 1 de l'article 20, est à peine admissible immédiatement après la vérification des pouvoirs par l'*Assembleia da República* ou au moment de l'investiture aux fonctions municipales et à condition de ne pas dépasser une période unique de 180 jours au maximum.

Article 5

Suppléance provisoire pour raison valable

1 – Les députés peuvent demander leur suppléance au Président de l'*Assembleia da República*, pour raison valable, une ou plusieurs fois au cours de la législature.

2 – On entend par raison valable :

- a) Maladie grave entraînant un empêchement dans l'exercice des fonctions pour une période d'au moins 30 jours et dans la limite du motif justifié ;
- b) L'exercice du congé de maternité ou de paternité ;
- c) Nécessité d'assurer le suivi des procédures en vertu comme établi au paragraphe 3 de l'article 11 ;
- d) Des raisons familiales, personnelles, professionnelles ou académiques importantes.

3 – La demande de suppléance est présentée directement par le député concerné ou par l'intermédiaire de la direction du groupe parlementaire, accompagnée, dans ce cas, de l'agrément écrit du député à suppléer.

- 4 – La suppléance provisoire du député, fondée sur les motifs énoncés aux points a) et b) du paragraphe 2 n'implique pas le traitement de la rémunération ni l'interruption du calcul du temps de service.
- 5 – La suspension temporaire au titre du point d) du paragraphe 2 ne peut pas durer moins de 30 jours ni intervenir plus d'une fois au cours de chaque session législative, à raison de six mois maxima par législature, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 6

Cessation de la suspension

- 1 – La suspension du mandat cesse :
- a) Dans le cas du point a) du paragraphe 1 de l'article 4, à expiration de la période de suppléance ou au retour anticipé du député, directement indiqué par ce dernier, ou par l'intermédiaire de la direction du groupe parlementaire auquel il appartient, au Président de l'*Assembleia da República* ;
 - b) Dans le cas du point b) du paragraphe 1 de l'article 4 à la décision de relaxe ou équivalente ou au terme de l'exécution de la peine ;
 - c) dans le cas du point c) du paragraphe 1 de l'article 4, à la cessation des fonctions incompatibles avec celles de député.
- 2 – Lorsque le député reprend l'exercice de son mandat, tous les pouvoirs du dernier député de sa liste qui exerce le mandat à cette date sont automatiquement résiliés.

3 – *Abrogé.*

Article 7

Démission

- 1 – Les députés peuvent démissionner du mandat, par déclaration écrite remise en personne au Président de l'*Assembleia da República* ou avec leur signature légalisée par un notaire.
- 2 – Aucune suite ne sera donnée à la démission sans communication préalable au président du groupe parlementaire concerné, le cas échéant.
- 3 – La démission prend effet à l'annonce par le Bureau en assemblée plénière, sans préjudice de sa publication ultérieure au Journal de l'*Assembleia da República*.

Article 8

Déchéance du mandat

- 1 – Les députés sont déchus du mandat :
- a) En cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par la loi, même pour des faits antérieurs à l'élection, l'*Assembleia da República* ne pouvant pas réexaminer des faits qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ou d'une délibération antérieure de l'*Assembleia da República* ;
 - b) Lorsqu'ils ne prennent pas siège à l'*Assembleia da República* ou s'ils dépassent le nombre d'absences autorisées, sauf motif justifié, aux termes du paragraphe 2 et conformément au Règlement de l'*Assembleia da República* ;

- c) S'ils s'inscrivent à un parti autre que celui pour lequel ils se sont présentés aux élections ;
- d) S'ils sont condamnés pour participation à des organisations d'idéologie fasciste ou raciste ;
- e) S'ils manquent de manière fautive à leurs obligations déclaratives définies par la loi.

2 – Le congé de maladie, de mariage, de maternité et de paternité, de deuil, de force majeure, de mission ou de travail parlementaire, ainsi que le travail politique ou le travail du parti auquel le député appartient, conformément au Règlement intérieur, sont considérés comme motif valable d'absence.

3 – L'invocation de raisons de conscience, dûment motivée, par un député présent à la réunion est considérée comme justification de non-participation au vote.

4 – Exceptionnellement, les problèmes de transport peuvent être considérés comme des justifications d'absences.

5 – La non-suspension du mandat, en vertu de l'article 4, dans les cas visés à l'article 20, et pour autant que le député ne se conforme pas au paragraphe 1 de l'article 21-B, entraîne la déchéance du mandat, aux termes du point a) du paragraphe 1 de l'article 160 de la Constitution.

La déchéance du mandat sera déclarée après vérification par l'*Assembleia da República*, conformément à son Règlement.

Article 9

Remplacement des députés

1 – En cas de vacance ou de suspension de mandat, le député est remplacé par le premier candidat non élu dans son ordre de préséance sur la même liste.

2 – L'empêchement temporaire du candidat qui est appelé à exercer les fonctions en tant que député détermine l'avancement du candidat suivant l'ordre de préséance.

3 – Lorsque l'empêchement cesse, le candidat peut reprendre le mandat au début de la prochaine session législative, mais reprendra son siège sur la liste aux fins des futures nominations au cours de la session législative en cours.

4 – Il n'y aura pas de remplacement s'il n'y a plus de candidats titulaires ou suppléants non élus sur la liste du député à remplacer.

5 – Le remplacement prévu au présent article, ainsi que la reconnaissance de l'empêchement temporaire d'un candidat non élu et de son terme, doivent faire l'objet d'une requête de la direction du groupe parlementaire concerné, le cas échéant, ou du candidat ayant le droit d'occuper le siège vacant.

CHAPITRE II

Immunités

Article 10

Irresponsabilité

Les députés ne répondent pas sur le plan civil, ni pénal, ni disciplinaire à l'égard des votes ou de toute opinion qu'ils ont émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11

Immunités

1 – Aucun député ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'*Assembleia da República*, sauf en cas d'infraction intentionnelle punie d'une peine de prison dont la durée maximale est supérieure à trois ans ou en cas de flagrant délit.

2 – Les députés ne peuvent être entendus en tant que déclarants ou accusés sans l'autorisation de l'*Assembleia da República* et la décision d'autorisation est obligatoire dans le second cas, où il existe des preuves solides d'une infraction pénale intentionnelle punie d'une peine de prison dont la durée maximale est supérieure à trois ans.

3 – Lorsque la procédure pénale est engagée contre un député et que sa mise en accusation est définitive, l'*Assembleia da República* décide, dans le délai fixé par le Règlement, si le député est suspendu ou non aux fins de suivre la procédure de la manière suivante :

- a) La suspension est obligatoire dans le cas d'un crime tel que celui visé au paragraphe 1 ;
- b) L'*Assembleia da República* peut limiter la suspension du député à la durée qu'elle considère la plus appropriée, selon les circonstances, à l'exercice du mandat et au déroulement de la procédure pénale.

4 – L'accusation devient définitive, de sorte qu'il continuera jusqu'à l'audience de jugement, dans les cas suivants :

- c) Lorsque le juge d'instruction chargé de l'affaire confirme l'accusation du Ministère public et que sa décision ne soit pas contestée ou, si elle l'a été, qu'elle soit confirmée par le tribunal supérieur ;
- d) Après un arrêt de mise en accusation devenu définitif, pour des faits autres que ceux de l'accusation du Ministère public ;
- e) À défaut d'instruction, après la mise en état de l'affaire par le juge de l'audience de jugement ;
- f) En cas de procédure accélérée, après la requête du Ministère public en application de sanction.

5 – La demande d'autorisation visée aux paragraphes précédents est adressée par écrit au Président de l'*Assembleia da República* par le juge compétent et elle n'expire pas à la fin de la législature si le député est réélu.

6 – Les décisions visées au présent article sont adoptées par l'assemblée plénière, après avoir entendu le député et sur avis de la commission compétente.

7 – Le délai de prescription des poursuites pénales est suspendu à partir du moment où l'*Assembleia da República* est saisie d'une demande d'autorisation par le juge compétent, aux termes et aux fins du point a) du paragraphe 1 de l'article 120, du Code Pénal. Cette suspension se maintient si l'*Assembleia da República* délibère de ne pas lever l'immunité et aussi longtemps que le député concerné jouira d'une telle prérogative.

8 – Toute demande d'informations concernant les députés, dûment motivée par l'autorité judiciaire compétente, est adressée au Président de l'*Assembleia da República*, n'expire pas à la fin de la législature, et est mise à disposition conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 27-A.

9 – En ce qui concerne les dispositions des paragraphes précédents, les députés qui sont entendus dans une autre condition que celle de l'accusé ont le droit de déposer des preuves écrites conformément à la procédure prévue par la loi.

CHAPITRE III Conditions d'exercice du mandat

Article 12 Conditions d'exercice de la fonction de député

1 – Les députés exercent librement leur mandat et ils disposent des moyens nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions, notamment, au contact indispensable avec les citoyens électeurs et à leur information régulière.

2 – Chaque député a le droit de disposer de conditions de travail appropriées, notamment :

- a) Un bureau personnel et individualisé au siège de l'*Assembleia da República* ; b) *Abrogé* ;
- c) Une adresse de courrier électronique dédiée ;
- d) Une page personnelle sur le site Internet de l'*Assembleia da República*.

3 – Tous les services et organismes publics sont tenus au devoir général de coopération avec les députés dans l'exercice ou à cause de leurs fonctions.

4 – Les services de l'administration centrale ou qui en dépendent doivent assurer aux députés les conditions nécessaires à l'exercice de leur mandat. En particulier, ils doivent leur fournir les éléments, les informations et les publications officielles demandés et, dans la mesure du possible, mettre à leur disposition des locaux pour des réunions de travail, dès lors que cela ne gêne pas le fonctionnement des services.

5 – Les services publics de l'administration centrale et régionale, quand ils sont en mesure de le faire, doivent mettre à la disposition des députés qui le demandent des locaux appropriés afin de leur permettre un contact direct avec les médias et avec les citoyens de leurs circonscriptions.

6 – Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés ont le droit d'utiliser le réseau informatique parlementaire et les autres réseaux d'information électroniques. Les services de l'*Assembleia da República* en assure les conditions d'accès.

7 – Les députés ont à leur disposition des numéros verts, des systèmes automatisés d'information et autres moyens de diffusion de leurs activités parlementaires et de contact avec les électeurs, au niveau central et dans les circonscriptions électorales.

8 – Les conditions d'utilisation de chacun des moyens de communication sont fixées par les organes compétents de l'*Assembleia da República*.

Article 13

Indemnisation pour préjudice

1 – Les députés qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leurs fonctions, sont victimes d'actes portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou morale, à la liberté ou à aux biens patrimoniaux ont droit à une compensation équitable.

2 – Les faits qui la justifie font l'objet d'une enquête déterminée par le président de l'*Assembleia da República*, qui statue sur l'attribution et le montant de l'indemnité, à moins que et dans la mesure où le dommage est couvert par d'autres moyens.

Article 14

Devoirs des députés

1 – Les députés ont les devoirs suivants :

- a) Participer aux travaux parlementaires et, notamment, assister aux séances de l'assemblée plénière et à celles des commissions dont ils sont membres ;
- b) Occuper les postes au sein de l'*Assembleia da República* et exercer les fonctions pour lesquelles ils sont élus ou nommés, sur proposition de leurs groupes parlementaires respectifs;
- c) Prendre part aux votes ;
- d) Assurer le contact indispensable avec les électeurs ;
- e) Respecter la dignité de l'*Assembleia da República* et des députés ;
- f) Respecter les dispositions du présent Statut et toute autre législation connexe, du Règlement de l'*Assembleia da República* et des délibérations ultérieures, et contribuer à une bonne pratique parlementaire conformément au Code de conduite.

2 – L'exercice de toute autre activité, lorsqu'elle est légalement admissible, ne peut remettre en cause la bonne exécution des obligations prévues au paragraphe précédent.

Article 15

Droits des députés

1 – L'absence de députés à des actes officiels indépendants de l'activité de l'*Assembleia da República* constitue un motif justifiant leur ajournement dès lors que les députés participent à des réunions ou à des missions de l'*Assembleia da República*. Cet ajournement n'entraîne aucune charge, mais un tel motif ne peut être invoqué qu'une seule fois pour chaque acte officiel.

2 – Le député qui suit une formation officielle, quel que soit son niveau, bénéficie, en ce qui concerne les cours, les examens et autres épreuves universitaires et scientifiques, du régime le plus favorable parmi ceux qui sont prévus pour d'autres situations.

3 – Les députés jouissent également des droits suivants :

- a) Le sursis d’incorporation pour le service militaire, le service civique ou la mobilisation civile ;
- b) Le droit de circuler librement dans les lieux publics dont l’accès est restreint, sur présentation de leur carte de député ;
- c) Le passeport diplomatique, par législation ;
- d) La carte de député, dont le modèle et la délivrance sont fixés par arrêté du Président de l’*Assembleia da República* ;
- e) Les rémunérations et les indemnités fixées par la loi ;
- f) Les droits prévus dans la législation sur la protection de la maternité et de la paternité ;
- g) Le droit d’usage et de port d’arme, comme établi au paragraphe 7 du présent article ;
- h) La priorité dans les réservations de billets sur les entreprises publiques de navigation aérienne pendant le fonctionnement effectif de l’*Assembleia da República* ou pour des motifs liés à l’exercice de leur mandat.

4 – La carte de député doit mentionner, outre le nom du député, les signatures du député et du président de l’*Assembleia da República*, leur validité en raison de leur mandat, ainsi que la carte d’identité.

5 – La carte de député comprend le circuit d’application électronique pour le vote électronique, ainsi que le certificat qualifié de signature électronique et les autres éléments nécessaires pour les nouvelles applications qui y sont intégrées.

6 – En cas de cessation ou de suspension du mandat, le député doit remettre aussitôt son passeport diplomatique et sa carte de député au Président de l’*Assembleia da República*.

7 – Aux fins de détention, autorisation, usage et port d’armes et de munitions, les députés obéissent aux dispositions du régime juridique des armes et de leurs munitions.

Article 16 **Indemnités**

1 – Dans l’exercice ou à cause de leurs fonctions, les députés ont droit aux allocations :

- a) De déplacement pendant la période de fonctionnement de l’*Assembleia da República* ;
- b) De soutien au travail politique dans le territoire national, conformément au paragraphe 2 de l’article 152 de la Constitution de la République Portugaise ;
- c) De déplacement pour des besoins de travail politique dans la circonscription électorale.

2 – L’allocation prévue au point a) du paragraphe précédent se décompose en indemnité pour des frais de transport et de séjour, et son attribution dépend d’un document prouvant sa réalisation.

3 – L’allocation prévue au point b) du paragraphe 1 est établie pour un plafond annuel et traité mensuellement.

- 4 – L'allocation prévue au point c) du paragraphe 1 est attribuée aux députés et soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques correspondant.
- 5 – Dans les situations suivantes découlant d'activités parlementaires spécifiques, les députés ont le droit de recevoir des indemnités pour les frais de transport, de logement et de séjour, comportant toujours une autorisation et une preuve de réalisation :
- a) Déplacements en travail politique des députés élus par les cercles d'émigration ;
 - b) Déplacements en représentation institutionnelle de l'*Assembleia da República* ;
 - c) Déplacements des délégations aux organisations internationales desquelles l'*Assembleia da República* fait partie et lors des missions parlementaires à l'étranger.
- 6 – Le régime d'allocations établi au présent Statut est concrétisé et complété par une résolution de l'*Assembleia da República* et constitue, à toutes fins juridiques, un régime spécial découlant du caractère constitutionnel du mandat parlementaire.
- 7 – La résolution prévue au paragraphe précédent régit également les conditions d'utilisation des véhicules de service par les députés en raison de leur fonction ou de la mission parlementaire.

Article 16-A

Indemnités journalières

- 1 – Les indemnités journalières établies au paragraphe 2 de l'article précédent sont indiquées aux paragraphes suivants, sans préjudice des autres réglementations en matière de discipline des allocations.
- 2 – Les députés qui habitent en dehors des communes de Lisbonne, Oeiras, Cascais, Loures, Sintra, Vila Franca de Xira, Almada, Seixal, Barreiro, Amadora et Odivelas ont droit à une indemnité journalière fixée pour les membres du gouvernement, payée pour chaque jour de participation en séance plénière, en commission ou dans d'autres réunions convoquées par le Président de l'*Assembleia da República*, plus deux jours par semaine.
- 3 – Les députés qui habitent dans les communes de Lisbonne, Oeiras, Cascais, Loures, Sintra, Vila Franca de Xira, Almada, Seixal, Barreiro, Amadora et Odivelas ont droit à un tiers des indemnités journalières fixées au paragraphe précédent.

Article 16-B

Résidence effective

- 1 – La résidence effective du député, concernée aux fins du calcul des allocations, correspond au lieu de sa résidence habituelle conformément au registre d'adresse indiqué dans les informations du circuit intégré de la carte d'identité.
- 2 – La résidence concernée pour le calcul des allocations des députés élus par les circonscriptions électorales de l'étranger, quand elle se situe en dehors du territoire portugais, est celle qu'il a au moment de son élection, pour la durée complète du mandat et dont il maintient la stabilité, **STATUT DES DÉPUTÉS**

certifiée par les services consulaires compétents. À cette fin, l'établissement d'un domicile fiscal différent pour l'application du régime de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP) n'est pas relevant.

3 – Les députés élus par la circonscription électorale du territoire national et résidents à l'étranger, aux fins de l'affectation et du traitement d'allocation, doivent choisir leur domicile sur le territoire national.

Article 16-C Assurance et assistance médicale

1 – Lorsqu'ils sont en mission officielle à l'étranger, les députés ont droit à une assurance vie, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'*Assembleia da República*.

2 – L'*Assembleia da República* peut souscrire, sur avis favorable du Conseil d'administration, une assurance qui couvre les risques de déplacement des députés sur le territoire national ou pendant leurs missions à l'étranger.

3 – L'*Assembleia da República* peut prendre en charge les frais médicaux d'urgence encourus par les députés dans le cadre d'un voyage officiel ou considéré d'intérêt parlementaire par la Conférence des Présidents.

Article 17

Utilisation des services postaux et de communication

Abrogé.

Article 18

Régime de sécurité sociale

1 – Les députés bénéficient du régime général de sécurité sociale.

2 – Lorsque les députés optent pour le régime de sécurité sociale de leur activité professionnelle, l'*Assembleia da República* prend en charge les cotisations à verser par l'employeur.

Article 19

Garanties de travail et avantages sociaux

1 – L'exercice du mandat ne saurait porter atteinte à l'affectation, aux avantages sociaux ou à l'emploi permanent du député.

2 – Les députés ont le droit d'être dispensés de toutes leurs activités professionnelles, publiques ou privées, durant la législature.

3 – L'exercice du mandat compte comme temps de service à toutes fins, sauf lorsque l'exercice effectif de l'activité professionnelle est exigé, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du présent Statut.

4 – Dans le cas d'un emploi temporaire en vertu de la loi ou d'un contrat, l'exercice du mandat de député suspend le calcul de sa durée.

Article 20
Incompatibilités

1 – Les postes et les fonctions suivants sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député à l'*Assembleia da República* :

- a) Président de la République, membre du gouvernement et Représentant de la République pour les régions autonomes ;
- b) Membre de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de Justice, de la Cour suprême administrative, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux, Procureur général de la République et Médiateur de la République ; c) Député au Parlement européen ;
- d) Membre des organes de gouvernement des régions autonomes ;
- e) Ambassadeur non issu de la carrière diplomatique ;
- f) Préfet et vice-préfet ;
- g) Maire et adjoint au maire ;
- h) Membre des organes exécutifs des collectivités locales en régime de temps plein et de temps partiel ;
- i) Dirigeant ou fonctionnaire de l'État ou d'autres personnes morales publiques ;
- j) Membre d'un organe ou employé d'une entité administrative indépendante, y compris la Commission nationale des élections, l'Autorité de régulation des médias et la Banque du Portugal ;
- k) Membre du bureau et du Cabinet civil de la présidence de la République, du cabinet des représentants de la République pour les régions autonomes, du cabinet de membre du gouvernement, du cabinet de soutien aux titulaires d'organes exécutifs du pouvoir local ou à tout autre légalement assimilé à ceux-ci ; l) Consul honoraire d'État étranger ;
- m) Haut fonctionnaire international, si ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député, ainsi que fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'un État étranger ;
- n) Président et vice-président du Conseil économique et social ;
- o) Membre d'organes sociaux ou similaires, ou salarié, d'entreprises publiques, d'entreprises à capitaux publics ou d'entreprise à participation, directement ou indirectement, par l'État ou d'autres entités publiques ou d'autres établissement public ;
- p) intégrer, à quelque titre que ce soit, les organes sociaux d'institutions, d'entreprises ou de sociétés concessionnaires de services publics ou qui font partie d'un partenariat public-privé avec l'État ;
- q) Intégrer, à quelque titre que ce soit, les organes sociaux d'institutions, d'entreprises ou de sociétés de crédit ou financières et de compagnies d'assurance ;
- r) Faire partie, à quelque titre que ce soit, des organes exécutifs des entités impliquées dans les compétitions sportives professionnelles, y compris les sociétés actionnaires respectives.

2 – Les dispositions du point i) du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'exercice gratuit de fonctions enseignants dans l'enseignement supérieur, d'une activité de recherche et autres similaires présentant un intérêt social, reconnus en tant que tels au cas par cas par la commission parlementaire compétente au fond.

3 – Sans préjudice des dispositions des régimes d’incompatibilités prévus dans toute loi spéciale, notamment pour l’exercice de fonctions ou d’activités professionnelles, sont incompatibles avec l’exercice du mandat de député à l’*Assembleia da República* :

- c) la participation comme membre d’organe de direction d’une personne morale publique, d’une société à capitaux majoritairement ou exclusivement publics ou d’un concessionnaire de services publics, à l’exception :
 - i) d’organes consultatifs, scientifiques ou pédagogiques ;
 - ii) de jury des épreuves scientifiques et académiques dans l’exercice des fonctions visées au paragraphe 2 ;
 - iii) de l’exercice de fonctions en régime de non-permanence dans des collectivités locales et dans d’autres organes faisant partie de l’administration institutionnelle autonome ; iv) d’élection par l’*Assembleia da República* pour l’exercice de ces fonctions.
- d) des postes ou des fonctions par désignation gouvernementale, indépendamment de leur nature, leur lien ou leur rémunération.

4 – Les députés peuvent exercer d’autres activités à condition qu’elles ne sont pas exclues par les dispositions du présent article sur l’incompatibilité. Les députés doivent les communiquer, quant à leur nature et à leur identification, en complétant et en mettant à jour la déclaration unique des revenus, les actifs et les intérêts.

5 – Sans préjudice des dispositions du point a) du paragraphe 1 de l’article 4 et du paragraphe 2 de l’article 4 l’exercice de fonctions ou l’occupation de postes incompatibles implique la déchéance du député, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l’article 21-B.

6 – Les députés qui sont membres de conseils de surveillance ou d’autres organes de l’État extérieur à l’*Assembleia da República* ne perçoit pas de rémunération certaine et permanente pour l’exercice de ces fonctions, sans préjudice du droit à des jetons de présence pour les réunions ou pour les démarches auxquelles ils participent, ainsi qu’aux indemnités journalières et de déplacement de droit commun.

Article 21 **Interdictions**

1 – Les députés doivent obtenir l’autorisation de l’*Assembleia da República* pour être jurés, experts ou témoins.

2 – *Abrogé.*

3 – L’autorisation visée au paragraphe 1 est demandée par le juge compétent ou par l’instructeur de l’affaire, dans un document adressé au président de l’*Assembleia da República*, et la décision est précédée d’une audition du député.

4 – Les députés peuvent exercer des activités et accomplir des actes qui ne sont pas exclus par les dispositions des paragraphes suivants relatifs aux interdictions. Les députés doivent les communiquer, en ce qui concerne leur nature et leur identification, en complétant et en mettant à jour la déclaration unique des revenus, les actifs et les intérêts.

5 – Sans préjudice des dispositions des régimes d'interdictions prévus dans une loi spéciale, notamment pour l'exercice de fonctions ou d'activités professionnelles, sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député à l'*Assembleia da República* exercer les fonctions d'expert, de conseiller ou d'arbitre dans toute procédure à laquelle l'État ou tout autre organisme public est partie.

6 – Il est également interdit aux députés sans préjudice de toute loi spéciale de :

- a) participer aux procédures de passation de marchés publics, conformément aux dispositions de l'exercice des fonctions par les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques ;
- b) fournir des services, exercer des fonctions de conseiller, émettre des avis ou accorder l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, en tout tribunal, pour ou contre l'État ou tout autre organisme public ;
- c) intégrer ou fournir des services à des sociétés civiles ou commerciales exerçant l'une des activités mentionnées au paragraphe précédent ;
- d) parrainer ou exercer des fonctions au service d'États étrangers ;
- e) bénéficier, personnellement et indûment, d'actes ou prendre part à des contrats à la formation desquels interviennent des organes ou des services placés sous son influence directe ;
- f) figurer ou participer d'une façon quelconque à des actes de publicité commerciale ;
- g) fournir des services ou d'entretenir des relations de travail subordonnées avec des institutions, des entreprises ou des sociétés de crédit, des assureurs et des institutions financières ;
- h) fournir des services ou maintenir des relations de travail subordonnées avec des institutions, des entreprises ou de sociétés concessionnaires de services publics ou qui font partie d'un partenariat public-privé avec l'État.

7 – Le point b) du paragraphe précédent n'inclut pas les procédures pénales, civiles, exécutives, familiales et de mineurs, commerciales ou du travail dans lesquelles le Ministère public intervient sans assurer la représentation directe d'aucune entité publique.

8 – Afin de garantir le respect des dispositions du paragraphe 6, sont appliquées les modalités d'exercice des fonctions par les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques qui consacrent le droit de liquidation de part, de démissionner comme membre ou à la suspension de la participation sociale pendant leurs mandats.

9 – Le point g) du paragraphe 6 ne s'applique pas au maintien de l'activité professionnelle déjà exercée par le député au moment de l'exercice de son mandat.

Article 21-A

Interdictions applicables aux sociétés *Abrogé.*

Article 21-B

Conséquences du non-respect des règles d'incompatibilité et des empêchements

1 – Si un empêchement ou une incompatibilité a été vérifié par la commission parlementaire compétente et que l'avis a été approuvé par l'assemblée plénière, le député concerné est invité à mettre fin à cette situation dans un délai de 30 jours.

2 – Si la disposition de l’alinéa précédente se vérifie et que le député ne respecte pas cette disposition, le point a) du paragraphe 1 de l’article 8 s’applique.

3 – Lorsque les dispositions du paragraphe 1 ont été respectées, la poursuite de la violation des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l’article 21 comporte un avertissement et la suspension du mandat pour la durée du défaut, pour une période d’au moins 50 jours, et l’obligation de rembourser le montant la totalité des rémunérations perçues par le titulaire pour l’exercice de ses fonctions, pendant toute la durée de l’incompatibilité.

Article 22

Obligation de déclarer l’absence d’incompatibilités et d’empêchements

1 – La déclaration unique de revenus, des actifs et des intérêts doit contenir la déclaration d’inexistence d’incompatibilités ou d’interdictions.

2 – La déclaration visée au paragraphe précédent est établie dans un champ autonome de la déclaration unique de revenus, d’actifs et d’intérêts visée à l’article 26.

Article 23

Sanctions en cas d’absence

1 – Lorsqu’un député est absent à une réunion ou à un vote inscrit à l’ordre du jour, en assemblée plénière, sans motif justifié, aux termes des articles 8 et 24, son traitement mensuel est réduit de 1/20 à la première, à la deuxième et à la troisième absence et de 1/10 aux suivantes, jusqu’au nombre limite d’absences entraînant la démission d’office.

2 – En cas d’absence non justifiée aux réunions de commission, le traitement mensuel du député est réduit de 1/30, à raison de quatre absences maxima par commission et par session législative.

3 – Si un député dépasse la limite prévue au paragraphe précédent il est déchu du mandat au sein de la respective commission.

4 – Les retenues et la démission d’office visées aux paragraphes précédents ne sont applicables qu’à expiration d’un délai de huit jours à compter de la notification adressée par le Président de l’*Assembleia da República* au député absent, afin qu’il l’informe des motifs de la ou des absences injustifiées et si ces motifs sont jugés irrecevables ou s’il ne répond pas.

Article 24

Absences

Si l’*Assembleia da República* ne peut fonctionner ou délibérer faute de quorum, le Président convoque les députés en assemblée plénière et note les absences aux fins prévues dans le régime général des absences.

Article 25

Protocole

Les normes applicables sont celles fixées dans la loi du protocole.

CHAPITRE IV

Registre des intérêts

Article 26

Obligations déclaratives et registre des intérêts

1– Les députés doivent déposer une déclaration unique de revenus, de patrimoine et d'intérêts, dans les conditions prévues dans le régime de l'exercice des fonctions des titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques.

2 – Sauf dans les cas prévus au paragraphe 8 ci-dessus, l'*Assembleia da República* assure la publication obligatoire sur son site internet des éléments de la déclaration unique relative au registre des intérêts des députés.

3 – La Commission parlementaire sur la transparence et le Statut des députés dispose d'un accès électronique en temps réel à la déclaration de revenus, de patrimoine et d'intérêts déposée par les députés à l'*Assembleia da República* et par les membres du gouvernement, aux fins de l'accomplissement de leurs attributions et compétences.

4 – *Abrogé.*

5 – *Abrogé.*

6 – *Abrogé.*

7 – *Abrogé.*

8 – La consultation des éléments de la déclaration visée au point e) du paragraphe 2 de l'article 13 du Régime d'exercice des fonctions des titulaires de mandats politiques et de hautes fonctions publiques s'effectue selon les modalités prévues au paragraphe 5 de l'article 17 de ce régime.

Article 27

Éventuel conflit d'intérêts

1 – Lorsque les députés présentent un projet de loi ou interviennent lors de travaux parlementaires, en commission ou en plénière, ils doivent préalablement déclarer l'existence d'un intérêt particulier, le cas échéant, dans la matière en question, lorsque celle-ci ne fait pas déjà fait l'objet de la déclaration unique de revenus, de biens et d'intérêts visée à l'article précédent.

2 – Il peut notamment y avoir un éventuel conflit d'intérêts :

a) Lorsque les députés, leurs conjoints ou leurs partenaires de vie ou leurs parents ou membres de leur famille en ligne directe, sont titulaires de droits ou participent à des

transactions légales dont l'existence, la validité ou les effets sont la conséquence directe de la loi ou de la résolution de l'*Assembleia da República* ;

b) Lorsque les députés, leurs conjoints ou leurs partenaires de vie ou leurs parents ou membres de leurs familles en ligne directe, sont membres d'organes sociaux, mandataires, employés ou collaborateurs permanents de sociétés ou de personnes morales à but non lucratif, dont la situation juridique peut être directement modifiée par la loi ou par la résolution de l'*Assembleia da República*.

3 – Les déclarations visées aux paragraphes précédents peuvent être faites soit lors de la première intervention du député dans la procédure ou l'activité parlementaire concernée, si elles font l'objet d'un enregistrement ou d'un compte rendu, soit adressées et déposées au Bureau de l'*Assembleia da República* ou à la commission parlementaire visée à l'article 27-A, avant la procédure ou l'activité qui les justifie.

Article 27-A

Commission parlementaire sur la transparence et le Statut des députés

1 – La Commission parlementaire sur la transparence et le Statut des députés est une commission autonome en ce qui concerne les autres commissions permanentes et dispose des pleins pouvoirs suivants :

- a) Vérifier les cas d'incompatibilité, d'incapacité et d'empêchement des députés et, en cas de violation de la loi ou du Règlement de l'*Assembleia da República*, instruire les dossiers correspondants et rendre son avis ;
- b) Recevoir et enregistrer les déclarations soulevant d'éventuels conflits d'intérêts ;
- c) Examiner, à la demande des déclarants ou du Président de l'*Assembleia da República*, les conflits d'intérêts soulevés et rendre son avis ;
- d) Examiner l'existence éventuelle de conflits d'intérêts n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et rendre son avis ;
- e) Examiner la correction des déclarations, soit d'office, soit à la demande dûment motivée de tout citoyen jouissant de ses droits politiques ;
- f) Rendre son avis sur la vérification des pouvoirs des députés ;
- g) Se prononcer sur la levée d'immunités, conformément au présent Statut ;
- h) Rendre son avis sur la suspension ou la déchéance du mandat de député ;
- i) Instruire les dossiers de contestation d'éligibilité et de déchéance du mandat ;
- j) Enquêter sur les faits survenus à l'*Assembleia da República* qui compromettent l'honneur ou la dignité d'un député, ainsi que sur toute irrégularité grave commise en violation des obligations des députés, de leur propre initiative, à la demande de celui-ci ou sur décision du Président de l'*Assembleia da República* ;
- k) Émettre des déclarations et des recommandations génériques faisant la promotion de bonnes pratiques parlementaires ;
- l) Examiner toutes autres questions relatives au mandat des députés.

2 – L'évaluation de tout fait ou procédure concernant les députés doit toujours préserver la liberté politique de l'exercice de leur mandat et l'application de toute mesure envisagée est soumise à une audition préalable des personnes concernées.

3 – Dans le cadre de la coopération avec les autorités judiciaires, dans les situations prévues au paragraphe 8 de l'article 11, la décision de renvoi d'éléments qui ne sont pas d'accès public

relatifs aux députés est prise par la Commission, après examen de la demande, sous réserve de la protection du secret de justice, le cas échéant.

4 – Les dispositions du paragraphe précédent s’appliquent, avec les adaptations appropriées, aux demandes formulées par des entités externes à l’*Assembleia da República*.

CHAPITRE V

Anciens députés et députés honoraires

Article 28

Anciens députés

1 – Les anciens députés ayant exercé un mandat de député pendant au moins quatre ans ont droit à une carte de député spéciale.

2 – Les anciens députés visés au paragraphe précédent ont droit de circuler librement dans le bâtiment de l’*Assembleia da República*.

3 – Les députés visés au présent article, ou la ou les associations qu’ils auront décidé de constituer entre eux, conformément à la loi, dès lors qu’elles sont reconnues par l’assemblée plénière en tant qu’associations d’intérêt parlementaire, peuvent bénéficier des droits et avantages qui seront fixés par arrêté du Président de l’*Assembleia da República*, sur avis de la Conférence des présidents et du Conseil d’administration.

4 – Les députés ayant exercé les fonctions de Président de l’*Assembleia da República* jouissent d’un statut spécial, fixé comme établi dans la dernière partie du paragraphe précédent.

Article 29

Député honoraire

1 – Il est créé un titre de député honoraire.

2 – Ce titre est attribué par l’assemblée plénière, sur proposition motivée signée par un quart des députés en exercice, aux députés qui, par les services rendus à la défense de l’institution parlementaire, auront contribué de manière décisive à sa dignité et à son prestige.

3 – Le député honoraire a droit à une carte de député spéciale et il jouit des mêmes prérogatives que les anciens députés, prévues à l’article 28, et autres qui seront fixées par le Président de l’*Assembleia da República*.

CHAPITRE VI
Dispositions finales et transitoires

Article 30
Frais

Les frais résultants au titre de l'application de la présente loi sont pris en charge par le budget de l'*Assembleia da República*, sauf disposition légale spéciale.

Article 31
Dispositions abrogatoires

1 – Le point a) du 18^oaragrafe 1 de l'article 3 de l'Ordonnance n^o 70/79, du 31 mars 1979, modifié par la Loi n^o 18/81, du 17 août 1981, et par la Loi n^o 3/87, du 9 janvier 1987, est abrogé pour la partie concernant les députés.

2 – Toute autre législation contraire au présent Statut est abrogée.

ANNEXE Carte d'identité spéciale visée
aux paragraphes 4 et 5 de l'article 15 du Statut des députés *Abrogé.*